

Conditions d'accès et d'accueil du publics

En situation de handicap

Un travailleur handicapé peut faire un apprentissage et conclure un contrat permettant d'obtenir une qualification professionnelle. Ce contrat d'apprentissage se déroule en entreprise et en centre de formation. L'apprenti bénéficie d'aménagements particuliers compte tenu de son statut de travailleur handicapé.

Le CA aménagé est destiné à tout travailleur qui dispose de la RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Cette reconnaissance s'adresse à toute personne en capacité de travailler mais qui présente des difficultés à obtenir ou conserver un emploi en raison de son état de santé. Cela peut être dû à un handicap physique mais aussi à l'altération d'une ou de plusieurs fonctions sensorielles, mentales ou physiques.

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez faire un apprentissage et conclure un contrat permettant d'obtenir une qualification professionnelle.

I. L'apprentissage consiste à bénéficier en alternance des enseignements suivants :

- Enseignement théorique en centre de formation d'apprentis (CFA)
- Enseignement du métier chez l'employeur avec lequel vous signez un contrat de travail. Ce contrat est conclu avec l'employeur une fois que vous êtes inscrit dans un CFA.

En tant que travailleur handicapé, vous pouvez bénéficier d'aménagements particuliers.

Suivant la nature de votre handicap, un aménagement de votre formation peut être nécessaire. Il peut s'agir de matériel pédagogique spécifique ou d'un aménagement des locaux.

Si votre état de santé ne vous permet pas de suivre votre formation au CFA, vous pouvez être autorisé à suivre cette formation à distance. Vous pouvez aussi être autorisé à suivre à distance une formation ou un enseignement pratique et théorique équivalents à celui dispensé en centre.

Ces aménagements sont mis en œuvre après avis de votre médecin traitant ou du médecin de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

ILS PEUVENT BÉNÉFICIER D'AMÉNAGEMENTS PORTANT SUR :

- Les conditions de déroulement des épreuves, afin de leur permettre de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques, des aides humaines appropriées à la situation (accessibilité des lieux d'examen aux personnes à mobilité réduite, utilisation d'un ordinateur, assistance d'un secrétaire, présence d'un interprète en langues des signes, distribution de documents en caractères agrandis, etc.).
- Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles.

Cette majoration peut être prolongée selon la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

- La conservation pendant 5 ans des notes aux épreuves ou des unités de valeurs obtenues à l'un des examens, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre d'une procédure de validation des acquis de l'expérience.
- L'étalement du passage d'épreuves sur plusieurs sessions d'examen.
- Des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves rendues nécessaires par certaines situations de handicap (ex : langues vivantes).

a) Conditions pour en bénéficier

Vous devez avoir au minimum 16 ans. Il n'y a pas de limite d'âge maximum.

Tout employeur, privé ou public, entreprise, association, profession libérale peut conclure un contrat d'apprentissage avec un travailleur handicapé.

L'employeur nomme, parmi son personnel, un maître d'apprentissage responsable de votre formation qui peut être le chef d'entreprise ou l'un de ses salariés.

Le maître d'apprentissage assure la liaison entre le CFA et l'entreprise.

b) Démarche

Vous devez rechercher une entreprise et c'est ensuite l'entreprise qui procède à votre inscription en CFA.

Pour trouver une entreprise, vous pouvez faire appel à l'Agefiph ou à Cap emploi.

c) Où s'adresser ?

Dans le moteur de recherche : Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Agefiph Nouvelle fenêtre](#)
- [Cap Emploi Nouvelle fenêtre](#)

d) Conclusion du contrat

Vous devez signer un contrat d'apprentissage avec votre employeur (ou vos parents ou tuteur, si vous êtes mineur).

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti				
Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année	419,74 €	668,47 €	823,93 €	Salaire le + élevé entre le Smic(1 554,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2 ^e année	606,29 €	792,84 €	948,30 €	Salaire le + élevé entre le Smic(1 554,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3 ^e année	855,02 €	1 041,57 €	1 212,58 €	Salaire le + élevé entre le Smic(1 554,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
4 ^e année	1 088,21 €	1 476,85 €	1 710,04 €	Salaire le + élevé entre le Smic(1 554,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

Ce contrat doit être conclu au moyen d'un formulaire.

Établir un contrat d'apprentissage

Cerfa n° 10103*09 - Ministère chargé du travail

Autre numéro : FA13

Rémunération

Votre rémunération est calculée selon votre âge et l'ancienneté de votre contrat.

Vous devez déclarer tous les 3 mois vos ressources imposables en tant qu'apprentis.

Cette déclaration peut être faite en ligne ou par le biais d'un formulaire.

En ligne

Caisse d'allocations familiales (Caf) en ligne

Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Par courrier

Déclaration trimestrielle AAH

Cerfa n° 14208*01 - Ministère chargé des affaires sociales

Ce formulaire doit être envoyé à votre caisse d'allocations familiales (Caf) de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Dans le moteur de recherche : Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenche automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](#)

e) Durée du contrat d'apprentissage

La durée maximale du contrat d'apprentissage est de 4 ans.

Textes de loi et références

- [Code du travail : articles R6222-46 à R6222-49-1](#)
Durée du contrat
- [Code du travail : articles R6222-50 à R6222-53](#)
Aménagement de la formation

Quelles formations sont accessibles à une personne en situation de handicap ?

Vérfié le 03 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous êtes salarié, vous avez accès aux mêmes dispositifs de formation que les autres salariés. Les organismes de formation doivent toutefois mettre en place des adaptations en vous proposant notamment un accueil à temps partiel ou discontinu et une durée de formation adaptée à votre handicap.

D'autres dispositifs sont spécifiquement adaptés aux personnes en situation de handicap.

Vous pouvez obtenir une qualification professionnelle en concluant un contrat d'apprentissage comprenant des aménagements spécifiques à votre situation.

Vous pouvez également obtenir un diplôme ou une certification professionnelle en intégrant une école de reconversion professionnelle.

Si vous rencontrez des problèmes d'orientation professionnelle, vous pouvez bénéficier d'un stage pour affiner votre projet professionnel.

Si vous interrompez votre emploi à la suite d'une maladie ou d'un accident, vous pouvez conclure un contrat ou stage de rééducation professionnelle pour vous réinsérer sur le marché du travail.

II. LES AIDES AU RECRUTEMENT D'UN APPRENTI HANDICAPÉ

L'AGEFIPH a réformé ses dispositifs d'aide au recrutement en alternance et ne propose plus désormais qu'une aide unique à la signature du contrat. De fait, l'ancienne aide à la pérennisation du contrat à l'issue de la formation en alternance a été supprimée.

L'organisme dispense toujours une **aide à la signature d'un contrat en alternance** à destination des employeurs de travailleurs handicapés. L'aide touche toutes les entreprises qui recrutent en contrat d'alternance, apprentissage ou professionnalisation, et son montant dépend de la durée du contrat signé.

Aide à la signature du contrat d'apprentissage d'un travailleur handicapé

L'aide à la signature du contrat d'apprentissage de l'Agefiph s'adresse à toute employeur qui recrute un travailleur handicapé pour une durée de 6 mois minimum en contrat d'apprentissage.

Pour bénéficier, la durée hebdomadaire de travail de l'alternant handicapé doit être au moins égale à 24 heures (sauf dérogation légale ou conventionnelle permettant de la ramener à 16 heures minimales hebdomadaires).

Le montant maximum de l'aide à la signature du contrat d'apprentissage s'élève pour l'entreprise à **3000 €**, proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6ème mois de son exécution.

Cette aide peut être prolongée en cas de redoublement ou de préparation d'une mention complémentaire. Elle est également renouvelable en cas de préparation par l'alternant d'une qualification d'un niveau supérieur.

Le dispositif est également cumulable avec les autres aides potentielles de l'Agefiph ainsi qu'avec les dispositifs d'aides à l'emploi et d'insertion professionnelle mis en place par l'Etat ou les Régions.

[MAJ] : A titre temporaire pour faire suite à la crise du coronavirus, le montant de l'aide à la signature d'un contrat d'apprentissage est augmenté à 4000€ pour les contrats signés avant le 31 décembre 2021.

III. Aide exceptionnelle suite au coronavirus

Suite à la crise de la Covid-19, un dispositif d'aide exceptionnelle à été mis en place pour soutenir l'emploi des personnes handicapées en contrat d'apprentissage.

Toutes les entreprises de moins de 250 salariés peuvent en bénéficier pour l'embauche d'un apprenti handicapé **avant le 31 décembre 2021**.

Le montant de l'aide est fixé en fonction de l'âge de l'apprenti handicapé :

- **1 500 €** pour un apprenti âgé de moins de 18 et jusqu'à 21 ans
- **2 000 €** pour un apprenti âgé de plus de 21 et jusqu'à 35 ans
- **2 500 €** pour un apprenti âgé de plus de 35 ans.

L'aide peut- être cumulée avec l'aide d'Agefiph à la signature du contrat d'apprentissage. Elle est temporaire et non renouvelable.

IV. ACCESSIBILITÉ DES LOCAUX ET AMÉNAGEMENT DES EXAMENS

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées étend la notion d'accessibilité à l'ensemble des personnes handicapées quel que soit le type du handicap, et notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Les centres de formation, comme tous les autres établissements recevant du public, ont jusqu'au 1er janvier 2015 pour se mettre en conformité avec ses aspects concernant l'accessibilité des locaux.

Toutefois le dispositif des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) permettra aux maîtres d'ouvrage et exploitants d'ERP, qui ne seraient pas en conformité avec les règles d'accessibilité au 1er janvier 2015, de s'engager sur un calendrier précis et resserré de travaux, entre 3 et 9 ans selon les cas. Une évolution des normes est également prévue, des décrets sont à paraître.